



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 28 mars 1996: Le juge Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne du Québec, avec l'assistance des assesseurs M^e Daniel Dortélus et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en décidant que la compagnie **Emballage Polystar inc.** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination fondée sur le handicap à l'égard de madame **Patrice Vaast**. Le Tribunal ordonne à la défenderesse de verser à la plaignante la somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux.

Atteinte de paralysie cérébrale, madame Vaast est obligée de se déplacer à l'aide de béquilles. Elle travaillait depuis plus de six mois comme préposée aux commandes chez la défenderesse lorsqu'en juin 1994, l'entreprise procéda à un réaménagement de l'espace de travail. En raison de ces modifications, la plaignante ne pouvait plus accéder à des dossiers qu'elle devait régulièrement consulter. Bien que l'employeur fût très satisfait de son travail, il la congédia au motif qu'elle était incapable d'exécuter une partie de son travail.

La preuve présentée par des experts ergothérapeutes démontre que la plaignante ne pouvait effectivement remplir les nouvelles exigences de son poste sans risque important pour sa sécurité.

Le Tribunal conclut qu'il y a eu discrimination par suite d'un effet préjudiciable car la défenderesse n'a pas démontré qu'elle ne pouvait adopter de mesures raisonnables pour accommoder la plaignante sans subir de contraintes excessives. La défenderesse n'a pas réussi à prouver qu'il lui était impossible de redéfinir la description des tâches de travail en demandant aux compagnes de travail de la plaignante d'aller chercher les dossiers, tâche qu'elle ne pouvait plus exécuter, et en confiant à celle-ci d'autres tâches. Le Tribunal rejette l'argument de l'employeur fondé sur l'ancienneté des compagnes de travail de la plaignante puisqu'elles n'étaient pas syndiquées et ne bénéficiaient pas d'une clause d'ancienneté.

Le Tribunal constate que les effets du congédiement discriminatoire, soit le choc et l'humiliation subis par la plaignante, ont été importants, d'autant qu'ils se sont manifestés pendant plusieurs mois. C'est pourquoi la défenderesse est condamnée à verser la somme de 5 000\$ en dommages moraux. La plaignante se voit également attribuer des dommages matériels pour perte de revenus, au montant de ~~6 000\$~~ **7 906,66**